

LA RENAISSANCE DE LA VIE URBAINE

Introduction

La fin des grandes invasions, normandes et sarrasines, l'amélioration des techniques agricoles et l'accroissement de population qui en résulte sont les principaux facteurs qui entraînent une réanimation générale de l'économie. Sur les routes et sur les fleuves, la circulation des hommes et des marchandises prend une ampleur croissante à partir du XI^e siècle. Contre-coup de cette activité, la vie urbaine connaît, dans toute l'Europe occidentale, une véritable renaissance.

I. Les villes nouvelles

1. LOCALISATION

Des agglomérations nouvelles — les bourgs — apparaissent un peu partout à ce moment. Des marchands s'y établissent mais aussi des serfs que les grands domaines voisins ne peuvent suffire à nourrir. Elles se localisent de préférence dans des endroits qui offrent des conditions favorables aussi bien à la circulation qu'à la défense. C'est ainsi que, sur le plan commercial, les nœuds routiers, les passages d'eau (gués, ponts, bacs) à l'intersection d'une route et d'un fleuve, les confluent de deux rivières et les ports bien abrités vont attirer les établissements nouveaux. Dans nos régions où voies fluviales et routes terrestres s'enchevêtrent en un lacs serré, il est naturel que le mouvement ait agi avec un succès particulier. A condition pourtant que leur sécurité soit assurée. Dès lors, il est naturel de les voir rechercher soit la protection d'une ancienne cité romaine, dont les remparts ont été remis en état au moment des invasions normandes et où réside généralement un évêque détenteur de pouvoirs publics (Tournai), soit celle d'un château édifié par quelque seigneur influent et qui constitue le centre administratif et judiciaire d'une circonscription territoriale (Bruges, Namur, Ypres), soit enfin celle, toute aussi efficace, d'un monastère, centre de pèlerinages réputés que protègent et son caractère religieux et de solides murailles (Saint-Trond). Le processus de développement de ces différents types présente des caractères communs qu'un exemple nous permettra de mettre en lumière.

2. L'EXEMPLE DE NAMUR

Le cas de Namur, née au confluent de la Sambre et de la Meuse, au pied du château comtal, héritier lui-même de fortifications plus anciennes, est plein d'enseignements. Observons sur le plan les grandes étapes de la formation de la ville.

(Carte du développement territorial de Namur d'après F. L. GANSHOF,

Le développement territorial des villes entre Loire et Rhin au moyen âge.)

a) Dès la première moitié du X^e siècle, le comte Béranger possède une demeure seigneuriale fortifiée qui surplombe et protège le petit bourg établi dans l'angle formé par la Meuse et la Sambre (n° I du plan). En bordure de cette dernière, un débarcadère permet aux barques des marchands d'accoster afin de charger et de décharger leurs produits. Un pont de bois sur la Sambre conduit vers la Hesbaye. Un autre, jeté sur la Meuse, ouvre la route de l'Ardenne.

b) Dans la seconde moitié du X^e siècle, l'agglomération à l'étroit franchit la Sambre et commence à occuper progressivement la rive gauche de cette rivière. L'endroit offre un relief favorable à l'extension urbaine. Le nouveau faubourg ainsi créé, est rapidement entouré de fossés qui assurent sa protection et celle du pont (n° II du plan). C'est le nouveau bourg à l'intérieur duquel les bâtiments de toute sorte se pressent en un réseau serré de rues étroites. Maisons d'habitations, construites le plus souvent en bois, tavernes, auberges, mais aussi ateliers d'artisans, rames à draps, moulins, occupent la plus grande partie de sa superficie. Centre économique à n'en pas douter : autour de l'église Saint-Remi se tient le marché primitif qui s'étendra bientôt jusqu'au Grand Marché : la plus ancienne halle de Namur y trouvera sa place. C'est dans un quartier du bourg que s'installent dans le courant du XII^e siècle les spécialistes du travail du drap. Centre judiciaire et administratif aussi : là se dresse le perron au pied duquel sont prononcées les sentences judiciaires. Centre religieux enfin : la collégiale Saint-Aubain, qui jouit de la faveur spéciale des comtes, y élève ses massives tours romanes, dont la valeur défensive n'est pas négligeable. Il est certain d'autre part que cet ensemble fut pourvu, avant la fin du XII^e siècle, d'une muraille en pierre, percée de portes, qui en assurait la défense.

c) Le mouvement d'expansion ne ralentit pas cependant. De nouveaux centres habités ne tardent pas à se créer en dehors des remparts. Prévoyante, l'administration urbaine décide de les englober dans une grande enceinte, dont la construction s'effectue au cours des XIV^e et XV^e siècles. Cette dernière couvre un espace respectable, dont de très larges secteurs resteront inoccupés jusqu'au XIX^e siècle. Cette entreprise peut s'expliquer par des considérations de nature diverse. Militaires d'abord, car la portée accrue des armes de trait, puis de l'artillerie nécessite une défense plus avancée : d'autre part, il convient de disposer, pendant les sièges, d'espaces suffisants pour faire paître le bétail indispensable à l'approvisionnement des assiégés. Commerciales ensuite, car il est fréquent qu'en temps de paix, les foires locales se tiennent dans les espaces dégarnis : c'est le cas à Namur où la célèbre foire d'Herbatte dresse chaque année sur cet emplacement ses étaux temporaires.

Avec des variantes locales, dont le relief de leur site et les circonstances politiques ou économiques particulières de leur évolution rendent compte, les autres villes de nos régions ont connu une évolution semblable.

3. LA CHARTE D'AFFRANCHISSEMENT

a) LE RÔLE DES MARCHANDS

Comment un moine juge les premiers marchands :

Ce sont des hommes rudes, peu accoutumés à supporter une discipline

quelconque. Ils rendent la justice non d'après la loi, mais selon leur caprice, prétendant qu'ils possèdent une charte de l'empereur leur reconnaissant ce droit. Si l'un d'eux reçoit d'un autre quelque chose en échange ou en prêt, et que le second réclame son bien au terme fixé, le premier ne manque jamais de lui faire des difficultés ; n'hésitant pas à jurer qu'il n'a jamais rien reçu. Même si quelqu'un est convaincu publiquement d'avoir prêté un faux serment, ils prétendent que celui-ci ne peut être contesté par personne. Mieux, si l'un d'eux tient dans une main un objet suffisamment petit pour pouvoir être caché au creux du poing fermé, il n'hésitera pas à le nier, tout en prêtant serment de l'autre main. (...)

De grand matin, ils se livrent à des beuveries ; celui qui, à cette occasion, profère de la voix la plus forte des discours honteux destinés à provoquer le rire et à pousser à boire cette foule indocile, est chez eux le mieux considéré. Dans ce but, ils mettent de l'argent en commun et le distribuent ensuite à chacun selon les profits réalisés. C'est grâce à cela qu'ils organisent ces beuveries à certaines époques de l'année et qu'au moment des fêtes religieuses les plus célèbres, ils s'adonnent presque avec solennité à l'ivresse.

(ALPERT DE METZ, *Du changement des temps*, II, 20, éd. A. Hulshof, pp. 49-50, Amsterdam, 1916.)

A la population nouvelle qui se groupait dans les bourgs, un problème capital se posait néanmoins. Composée d'individus d'origine et de condition juridique très diverses, elle devait s'efforcer d'obtenir avant tout un statut propre qui lui garantît des conditions acceptables pour l'exercice de son activité propre au cœur d'une société toute entière fondée sur les rapports féodaux et sur les nécessités de l'exploitation de vastes domaines. Cette tendance était particulièrement sensible chez les marchands au long cours dont les transactions ne pouvaient s'accommoder des entraves de tout genre que la coutume apportait à la liberté personnelle (cens, corvées, etc.), ainsi qu'aux opérations commerciales (duel judiciaire pour dettes, etc.). Chez ceux-ci, en outre, une solidarité effective était née des conditions hasardeuses et dangereuses dans lesquelles s'effectuaient leurs déplacements, véritables caravanes de gens armés aptes à se défendre aussi bien des seigneurs pillards que des concurrents peu scrupuleux. La plupart d'entre eux, ainsi que des artisans et des possesseurs de biens fonciers avaient réussi à amasser des fortunes imposantes pour l'époque et supportèrent de plus en plus difficilement la tutelle du seigneur, maître absolu des personnes et des biens, parfois même propriétaire du sol. C'est ce mouvement général d'émancipation que reflètent les chartes de franchises ou de libertés, accordées aux habitants du bourg, c'est-à-dire aux „bourgeois”. Les moyens qui amenèrent les seigneurs à les accorder varièrent selon les conditions locales. Parfois, groupés en conjurations révolutionnaires, les bourgeois eurent recours à l'insurrection ; en d'autres circonstances ils négocièrent pacifiquement l'acquisition de libertés plus ou moins étendues, quitte à céder au seigneur une part plus ou moins importante de leurs biens.

b) L'EXEMPLE DE HUY (1066)

Un contrat entre le seigneur et les bourgeois : la Charte de l'évêque Théoduin de Liège pour la ville de Huy (1066).

Moi, Théoduin, par la grâce de Dieu, évêque de Liège, je veux que soit connu à tous présents et à venir que, tandis que l'église de Huy avait déjà des privilèges de franchise, que Monseigneur Materne, de bienheureuse mémoire, évêque de Tongres, lui avait accordés en la consacrant, j'ai maintenant octroyé en outre des privilèges de franchise à la ville elle-même (...). La ville en question, pour obtenir des privilèges de franchise, m'a donné tout d'abord pour subvenir aux nécessités de l'église le tiers de tous ses biens meubles ; ensuite pour que ses privilèges fussent plus étendus, la moitié.

Le premier privilège est celui-ci

1. lorsque l'évêque meurt en temps de paix, jusqu'à la pleine investiture de son successeur, les bourgeois de la ville, en toute bonne foi et sagesse, prendront soin du château au moyen des revenus de la ville.
2. Item, quiconque voudra entrer à Huy pour y demeurer, restera sous la dépendance de son seigneur.
3. Item, si un serf meurt dans la ville, il ne laissera à son seigneur que quatre deniers et ne pourra être contraint à payer plus, s'il ne le veut.
4. Item, si quelqu'un réclame un bourgeois de Huy comme son serf, il doit le récupérer, pour autant qu'il en apporte la preuve.
5. Item, si quelqu'un fait une plaie ouverte à autrui, puis rentre dans sa maison sans être appréhendé, il y demeurera tant qu'il voudra, sauf s'il est appelé à la Paix de Liège⁽¹⁾.
6. Item, si quelqu'un est accablé de charges extra-ordinaires par son seigneur, il pourra demeurer en paix dans sa maison, sans donner suite à de quelconques injonctions.
7. Item, les Hutois ne rejoindront pas la milice armée, à moins que les Liégeois ne les aient précédés entre le jour fixé pour partir en guerre et le huitième jour suivant.
8. Item, si quelqu'un commet un homicide, il sera en paix s'il entre dans la ville, pour autant qu'il ne refuse pas justice.
9. Item, si un bourgeois peut se purger par le serment de trois témoins d'une dette qu'on lui réclame, et si le plaignant affirme sous serment qu'il ne cherche pas d'injustice, le bourgeois sera libre de ne pas payer la somme réclamée.
10. Item, si l'un des bourgeois réclame de l'argent à un étranger venant dans la ville, en faisant appel au témoignage de bonnes gens, l'étranger en question peut le nier par serment et en levant le fêtu.

Si donc nous ou de nos successeurs essayions d'enfreindre ces privilèges, ce qu'à Dieu ne plaise, nous permettons et prescrivons que le duc de Lotharingie et les autres témoins indiqués ci-dessous, tant clercs que laïcs, les aident efficacement à conserver leurs privilèges et leurs droits, après nous en avoir averti toutefois.

(A. JORIS, *La Ville de Huy au moyen âge*, pp. 479-484. Paris, 1959, Trad. de P. Bonenfant, adaptée et complétée, *Lectures Historiques*, t. I, n° 55, p. 75).

(1) Tribunal de la Paix, chargé de réprimer les infractions à la Trêve de Dieu, institué en 1082.

C'est le souvenir de cette convention pacifique entre l'évêque de Liège et les bourgeois qu'a conservé la plus ancienne charte de libertés, connue pour nos régions, celle accordée à la ville de Huy en 1066. On notera en effet, que les Hutois ont accepté de céder à l'évêque, afin de lui procurer les fonds nécessaires à la reconstruction et à la dotation de la collégiale Notre-Dame, d'abord le tiers, ensuite le moitié de leurs biens meubles, en échange de concessions de plus en plus substantielles. C'est dire la valeur qui revêtait à leurs yeux les articles mis par écrit à cette occasion et dont le texte fut depuis lors soigneusement conservé dans les archives de la communauté.

Plusieurs stipulations de cette charte de libertés montrent bien la marche des habitants vers l'indépendance personnelle. Certes, vu la date précoce, il ne peut s'agir encore que d'une tendance, néanmoins fort significative. Les droits du seigneur sur son serf sont reconnus et confirmés (art. 2), mais les obligations propres aux dépendants sont bel et bien limitées. Ainsi l'article 3 prévoit-il que la mortemain, c'est-à-dire le droit du maître de recueillir l'héritage de son serf, ne peut excéder une somme de 4 deniers. De même, ni les impôts en nature ou en espèces, ni les corvées réclamées par le seigneur ne peuvent dépasser un niveau normal, sinon le serf est autorisé à s'y soustraire et à demeurer en paix dans sa maison (art. 6). Enfin selon l'article 4, le seigneur ne peut exercer son droit de récupérer le serf fugitif (droit de suite) qu'après avoir prouvé le bien-fondé de sa réclamation. Plus tard d'ailleurs, le simple fait de résider dans la ville pendant un an et un jour entraînera l'acquisition automatique de la liberté personnelle, comme le constate le dicton „L'air de la ville rend libre". Le même souci de limitation est visible à propos des coutumes seigneuriales : le service militaire n'est accordé que dans certaines circonstances soigneusement précisées (invasion du territoire, par ex.), ici (art. 7) si les Liégeois sont convoqués en même temps pendant la première semaine des hostilités. Mieux, pendant la vacance du siège épiscopal, ce sont les bourgeois qui occupent le château épiscopal (art. 1).

Du point de vue judiciaire, quelques grands principes sont reconnus. Tout d'abord l'inviolabilité du domicile et du territoire urbain (art. 8) où seule la juridiction des échevins est compétente. Seuls quelques cas exceptionnels, comme le recours au Tribunal de la Paix en cas de violation de la Trêve de Dieu demeurent réservés au seigneur. En matière civile, deux stipulations (art. 9-10) permettent d'apprécier le degré d'évolution atteint par la communauté bourgeoise et jettent en même temps quelque lumière sur les transactions financières qui s'effectuent dans le milieu urbain. A la pratique brutale du jugement de Dieu (duel judiciaire, épreuve de l'eau, etc.), peu compatible avec les nécessités du commerce, on préfère nettement à l'usage des bourgeois le serment de garants ou co-jureurs et, en ce qui concerne l'étranger, incapable de trouver des garants, le recours au rite féodal du jet du fétu de paille, forme solennelle de la négation ou de la renonciation. La volonté d'améliorer par ces moyens pacifiques les conditions dans lesquelles se déroulaient les opérations commerciales est ainsi mise en évidence.

Avec le temps, bien entendu, ces différentes mesures se précisèrent et se diversifièrent, les chartes de franchises constituèrent l'instrument de protection et de défense par excellence des bourgeoisies et des villes et symbolisèrent pleinement la liberté urbaine. Il est donc naturel que toutes se soient efforcées d'en acquérir :

la plupart des villes de Flandre en avaient obtenu dès 1127, Namur avant 1131 ; Liège fit reconnaître les siennes par l'évêque Albert de Cuyck en 1196, mais elles remontaient certainement à une époque bien antérieure.

II. Les Communes

1. ORGANISATION INTERNE

La commune de Laon * (1109) : une concession à prix d'argent.

Le clergé, y compris les archidiaques, et les grands, avides de saisir au vol cette occasion d'exiger des gens du peuple des sommes d'argent, leur proposent par des émissaires le marché suivant : s'ils payent un prix convenable, ils auront le droit de faire une „commune”. „Commune”, le terme nouveau et détestable désigne ceci : tous ceux qui sont tenus au cens capital (impôt personnel à payer par tête) paient en une fois chaque année à leurs seigneurs ce qu'ils doivent selon la coutume en raison de leur servitude ; s'ils commettent une infraction contre le droit en vigueur, ils s'en acquittent en payant une amende fixée par jugement ; quant aux autres levées de cens, que l'on exige d'habitude des serfs, elles leur sont complètement épargnées. Le peuple, saisissant cette occasion de se racheter, édifie de grandes digues d'argent pour apaiser les convoitises de tant de gens cupides. Ceux-ci, rassérénés par cette pluie d'or généreuse, s'engagèrent sur leur foi à respecter les serments prêtés sur ce sujet.

(GUIBERT DE NOGENT, *De vita sua*, III, 7, éd. G. Bourgin, pp. 156-157.)

Sitôt constituée, la commune se devait de créer ses propres organes d'administration qui consacraient en fait son autonomie. Elle ne tarda pas à posséder un beffroi ou maison de la ville, où se réunissaient les magistrats, un sceau destiné à être appliqué sur les actes qui engageaient sa responsabilité, une cloche (ban cloche) servant à convoquer les bourgeois ou à les appeler aux armes en cas de danger. Elle acquit progressivement le contrôle plus ou moins complet des organes d'administration et des services publics selon un processus dont le détail, sous l'empire de conditions économiques et politiques très différentes, a beaucoup varié selon les endroits et selon les époques. Certaines d'entre elles, telles les villes flamandes, formèrent une unité réellement et totalement autonome. Dans la vallée de la Meuse et en Brabant, par contre, le prince conserve à bien des égards un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement des institutions urbaines.

a) LES ECHEVINS

Le recrutement de l'échevinage à Bruges.

Chaque année donc, le jour de la Purification de la Sainte Vierge nous, comte et comtesse de Flandre, choisirons les échevins ; et si nous ne pouvons être présents, le choix sera fait par des membres assermentés de notre conseil, désigné par nos lettres patentes.

* (France, dép. Aisne).

Celui que nous aurons choisi pour être échevin pendant un an, ne pourra l'être durant un an au moins aussitôt après.

Deux frères ne pourront être choisis en même temps comme échevins, ni non plus un père et son fils, ni l'oncle et son neveu, ni le beau-père et son gendre...

Ensuite, ceux qui pour avoir volé sont inscrits sur la liste des voleurs de ladite ville de Bruges ou ceux qui sont convaincus d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, ne pourront être choisis comme échevins.

En outre, aucun manœuvrier, quel qu'il soit, ne peut être choisi comme échevin, à moins qu'il ne se soit abstenu de tout travail manuel depuis un an et un jour et qu'il ne soit entré dans la hanse de Londres...

(Il a été ajouté en note :)

Les noms des manœuvriers sont : les teinturiers, les pelletiers, les cordonniers, les pêcheurs, les bouchers, les forgerons, les boulangers, les brasseurs, les brasseurs d'hydromel, les charpentiers, les merciers, les maçons, les tondeurs, les tisserands.

(Traduit du texte latin publié dans L.-A. WARNKOENIG et A.-E. GHELDOLF, *Histoire... de la ville de Bruges*, p. 229.)

Dans les premiers temps, l'administration de la ville fut assurée par les échevins. Ceux-ci, généralement au nombre de sept, avaient pour mission essentielle de rendre la justice au nom du seigneur. Ils s'occupèrent en outre de surveiller la perception de l'impôt urbain, de réglementer les conditions de vie et de travail, tout en menant à bien les travaux de fortification. Le plus souvent recrutés parmi les bourgeois de vieille souche les plus riches et les plus influents, ils étaient nommés à vie. Ils se réunissaient sous la présidence du maire (*écoutète, mayeur*), représentant du prince, qui était chargé de réunir ce tribunal, d'exécuter les sentences et en outre de commander les milices urbaines.

b) LE CONSEIL URBAIN

Ce conseil, dont les membres portent habituellement le nom de „jurés” ne tient ses pouvoirs que de la population urbaine. Il est son mandataire, l'exécuteur de ses volontés : il ne dépend que d'elle, comme les échevins ne dépendent que du prince. Il est créé pour empêcher l'immixtion du prince dans les affaires municipales. Dans une certaine mesure, on peut le considérer comme un organisme révolutionnaire, et il est intéressant d'observer, à cet égard, qu'il est institué par une CONJURATION, c'est-à-dire par une alliance assermentée de tous les habitants.

(H. PIRENNE, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, dans *Les Villes et les institutions urbaines*, t. I, p. 177).

Parallèlement à l'accroissement de la prospérité de la ville, apparaissent à partir des environs de 1200 aux côtés des échevins (sauf en Flandre) des jurés, en nombre variable, qui prennent en main les secteurs qui intéressent plus directement les finances urbaines, et notamment la perception de l'impôt urbain destiné à financer la construction des murailles (d'où son nom à Liège de *fermeté*, du latin *firmitas*, fortification). Ces personnages étaient désignés par les bourgeois parmi

leurs concitoyens les plus représentatifs qui n'appartenaient pas cependant aux vieux lignages scabinaux. Ainsi se constitua le „Conseil des Jurés” ou „Conseil urbain” à la tête duquel on distingue rapidement deux „maîtres” ou „bourgmestres”. On le voit, les organes essentiels de direction demeuraient aux mains des grands bourgeois riches que l'on désigne généralement sous le nom de „patriciens”.

A partir du XIV^e siècle, les gens de métier réclamèrent une participation de plus large à la gestion de la ville. Ils conquirent, au besoin par l'insurrection, un nombre plus ou moins grand de sièges de ce Conseil.

La compétence de cette institution était fort large. Elle s'étendait au domaine des finances (taxes perçues sur la vente des denrées au marché), à l'organisation de l'économie (réglementation des métiers, police des vivres), à l'administration proprement dite (services publics, établissements, assistance), sans parler des questions militaires (expéditions, recrutement de mercenaires, etc.). La concurrence qui devait naître inévitablement entre échevins et jurés pour la prépondérance, tourna à l'avantage des seconds qui contraignirent finalement leurs adversaires à se cantonner strictement dans leur rôle de juges.

Le pouvoir final de décision, dans les cas graves, restait l'apanage de la *généralité* ou de l'*université* des bourgeois, qui représentait toute la commune. C'était elle également qui procédait au renouvellement du Conseil Urbain.

2. RÔLE DANS LES PRINCIPAUTÉS

Par l'ampleur de leurs ressources financières, par la puissance de leurs murailles, par la valeur et le nombre de leurs milices, les communes représentaient une force considérable dont les différents princes furent peu à peu amenés à tenir compte. De cette façon, les villes pesèrent de plus en plus lourdement sur la politique des principautés.

Leur rôle dans la résistance à l'annexion par le roi de France, tout au long du XV^e siècle est suffisamment révélateur de cet état de choses. Dès 1127, les villes de Flandre interviennent en faveur de Thierry d'Alsace. Les villes liégeoises, unies en une ligne solide, entrent en lutte ouverte contre leur prince-évêque en 1230 et 1254-1255, avant de lui arracher la Paix de Fexhe (1316). Il en fut de même en Brabant, où les ducs, désireux de se ménager l'appui pécuniaire des communes, leur octroyèrent successivement la charte de Cortenberg (1312), les deux chartes wallonnes (1314) et finalement la „Joyeuse-Entrée” (1356). Tous ces documents intérimaient le droit des communes à exercer de concert avec le clergé et la noblesse une surveillance attentive sur la politique des princes.

III. La vie économique

A l'intérieur des villes triomphe une réglementation particulièrement stricte, tant en matière de production artisanale qu'en matière de distribution des marchandises. Le seigneur d'abord, les échevins ensuite et plus tard le conseil urbain déterminent jusque dans les moindres détails les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la fabrication et la vente des produits. Ce n'est donc pas la liberté qui domine, mais au contraire la division très poussée du travail entraîne une organisation minutieuse et détaillée, dont le but est en définitive de protéger le

producteur contre la concurrence et le consommateur contre la fraude sur la qualité.

1. LA PRODUCTION : LES MÉTIERS

Règlement pour le métier des batteurs de cuivre de Dinant.

Henri, par la grâce de Dieu, élu de Liège, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut en Notre Seigneur Jésus-Christ. Sachent tous ceux qui sont et qui seront que nous avons octroyé par notre volonté aux batteurs de Dinant, que quiconque, né bourgeois de la ville de Dinant, voudra faire partie de la corporation, pourra y entrer moyennant un demi firton et 4 sous de monnaie coursable ; quant aux étrangers, ils devront payer 2 marcs et 5 sous de même monnaie. Et ils ne prendront, pour en fabriquer les objets qu'ils vendent, du cuivre ou autre matière au-dessus de sa valeur. Et ils pourront statuer entre eux et pourront établir qu'ils ne vendent leurs objets travaillés que parfaits, comme pour les livrer aux marchands. Et ils pourront défendre qu'aucun des membres de la corporation travaille le samedi, et durant l'août (quand il leur semblera bon pour le bien de leur métier), ou en d'autres temps s'ils veulent. Et ils pourront faire leurs poêles et leurs bassins de quelle dimension ils voudront, comme bon leur semblera. Ces points et ces statuts susdits ils pourront les établir entre eux, à propos de leur métier, par notre maire et les quatre hommes qui seront établis comme nous le dirons ci-après. Et quand ils nous seront soumis, si nous voyons qu'ils sont raisonnables et sans dommage pour la ville de Dinant, nous devons les admettre et les faire observer si c'est nécessaire ; et si nous trouvons que leurs statuts sont déraisonnables et dommageables à la ville nous ferons supprimer ceux qui seront mauvais et ferons entreprendre la correction de ces statuts par notre maire et par les quatre maîtres du métier. Si les prud-hommes qui assument la garde du métier trouvent dans les maisons de ceux du métier quelque objet dont la fabrication est défendue par les membres du métier, cet objet peut être confisqué par notre maire et par les quatre maîtres susdits et on peut le détruire ; et cela ils ne pourront le faire dans une autre maison qui ne soit d'un membre du métier ; et s'ils trouvent qu'on ait fait dans la maison d'un membre de leur métier du travail défendu, notre maire et les quatre maîtres du métier, après sérieuse enquête, pourront imposer l'amende prévue. Et de toutes ces amendes ci-dessus nommées, nous et les évêques de Liège nos successeurs avons la moitié et la ville le quart et le maire de la batterie l'autre quart, pour leur peine. Et pour l'élection de ces quatre hommes qui auront la garde du métier, notre maire prendra deux des plus sages parmi les échevins et les batteurs prendront deux des plus sages de leur métier ; et ces quatre personnes, avec notre maire, sur leur serment, éliront les quatre, chaque année, qui seront maîtres du métier. Et ces quatre jureront devant notre maire et les échevins qu'ils garderont en bonne foi les points de la charte. Et ils ne pourront ni ne devront avoir cloche ni sceau, ni faire des alliances entre eux ; et ils ne tiendront réunions ni assemblées sans notre maire et les échevins...

Ce fut fait au château de Dinant, l'an de Notre Seigneur 1255, le lendemain de la fête de Sainte-Lucie.

(Traduit par P. BONENFANT du texte latin publié par S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. I, p. 41).

Sous l'impulsion de l'autorité, mais aussi par sentiment de solidarité et d'association volontaire, les artisans urbains se sont groupés d'après leur activité en „métiers” dits parfois „confréries” ou „corporations”. Chaque secteur professionnel et parfois à l'intérieur de ce secteur, chaque groupe de spécialistes forme un métier qui possède ses chefs, ses règlements, ses finances propres. Ainsi dans l'industrie textile, qui connut dans nos régions un essor incomparable, dénombre-t-on, aux côtés des tisserands, les foulons, les teinturiers, les coupeurs d'étoffes, etc. Il arrive même que certaines rues ou certains quartiers leur soient réservés. Les désignations actuelles conservent encore le souvenir de cette répartition et bien rares sont les villes où l'on ne trouve pas de rues des Tanneurs, des Foulons, des Boulangers, des Brasseurs, etc. A l'intérieur du métier existe une hiérarchie basée à la fois sur la qualification et sur l'âge des membres. Au bas de l'échelle, l'apprenti, jeune garçon qui apprend son métier chez un patron et qui vit chez ce dernier, puis vient le compagnon ou valet, adulte qui connaît le métier et travaille chez un patron; il ne peut s'établir à son compte avant d'en avoir les moyens et surtout avant d'avoir exécuté un „chef d'œuvre”, pièce d'exécution suffisamment compliquée qui fournit la démonstration de ses connaissances techniques. C'est alors qu'il devient maître, c'est-à-dire membre à part entière du métier. Aussi la compétence de l'artisan est-elle toujours garantie.

Autres buts de la réglementation corporative : réserver le monopole du marché local aux membres du métier, éviter la concurrence déloyale en imposant à tous des conditions de travail semblables, en fixant le nombre maximum de compagnons et d'apprentis qu'un maître peut prendre à son service, en limitant la quantité d'installations mises à sa disposition (tables, cuves, fourneaux, etc.), en unifiant la durée de la journée de travail et en imposant des jours fériés communs, enfin, empêcher la fraude en organisant une inspection des fabrications dont la qualité est garantie par la marque ou « enseigne » de la ville.

2. LA DISTRIBUTION

a) LES GROUPEMENTS DE MARCHANDS

1) LES GILDES

La solidarité de la Gilde : charte d'Aire sur la Lys.

Tous ceux qui sont compris dans l'Amitié de la ville ont confirmé, par la foi et le serment, que chacun porterait aide à chacun comme un frère, en ce qui est utile et honnête... Si celui qui a été soit l'auteur soit la victime d'un dommage n'accepte pas l'arbitrage après trois avertissements, que lui-même, et quiconque aura été complice, coupable et parjure contre l'intérêt et l'honneur de l'Amitié jurée, soit livré à l'Amitié commune...

Si quelque membre de l'Amitié a perdu ses biens, fût-ce par rapine, et s'il ne peut trouver trace certaine de l'objet perdu, qu'il porte plainte au prévôt de l'Amitié.

S'il arrive du tumulte dans la ville, tout membre de l'Amitié qui, l'entendant, ne sera pas venu au tumulte et n'aura pas porté aide de plein cœur comme les circonstances l'exigent ... (paiera une amende).

Si quelqu'un a eu sa maison brûlée, ou si, tombé en captivité, il doit payer une rançon réduisant ses moyens, chacun des Amis donnera un écu pour secourir l'Ami appauvri.

(J. CALMETTE, *Textes et documents d'histoire*, p. 48).

De leur côté les marchands qui se chargent de l'achat des matières premières et de la vente des produits finis, se sont très précocement groupés en « gildes ». En des temps où l'insécurité était de règle, ces associations favorisèrent le commerce à longue distance. Les membres formaient de véritables caravanes armées où l'entraide était de rigueur. Les liens nés en ces expéditions commerciales se maintenaient évidemment dans la ville. Petit à petit, les Gildes, qui par la force des choses, groupaient en leur sein les marchands les plus riches et les plus influents, prirent la tête du mouvement d'émancipation bourgeoise et formèrent de véritables bastions patriciens, échevins, jurés et membres de la Gilde formant un même groupe social, uni par les liens de famille les plus étroits. En outre, véritables donneurs d'ouvrage, ils étendirent leur contrôle à l'activité des métiers et des artisans urbains, spécialement ceux qui travaillaient pour l'exportation (drap, dinanderie).

2) LES HANSES

Règlement de la Hanse de Londres au XIII^e siècle.

Tous ceux qui veulent avoir des privilèges de la hanse doivent faire partie de la hanse de Londres. C'est-à-dire que celui qui est « légitime » ou « geboordig », c'est-à-dire dont le père fut membre de la hanse de Londres, doit payer pour en faire partie 5 sous 3 deniers sterling. Celui qui n'est pas « légitime », c'est-à-dire dont le père n'a pas été membre de la hanse de Londres, doit payer 30 sous et 3 deniers sterling de droit d'entrée.

Tous ceux qui ne sont pas « légitimes », c'est-à-dire tous ceux qui se rendent en Angleterre ou ailleurs, où ce privilège doit être observé — comme, par exemple, les tisserands, les foulons, les tondeurs, ceux qui tirent l'alène, les marchands de fromage et de beurre au détail — si on rencontre des hommes de ce genre occupés à faire du commerce au delà de la Meuse ou en Angleterre ou ailleurs où ce privilège est observé, on confisquera toutes les marchandises qu'ils auront avec eux, à moins qu'ils n'aient renoncé à leur métier depuis un an et un jour, par une déclaration régulière faite en leur ville devant les échevins de celle-ci. Ils devront, en outre, fournir la preuve légale par des lettres patentes émanant de leur ville, qu'ils sont membres de la gilde. Ils ne pourront, en aucun cas, être admis dans la gilde avant d'avoir donné un marc d'or ou plus, comme il semblera bon aux échevins et au conseil de leur ville. Alors ils pourront entrer dans la hanse en payant 30 sous et 3 deniers sterling...

(P. BONENFANT, *Lectures historiques*, t. I, n° 92, p. 123).

Entre les gildes de différentes villes spécialisées dans le commerce d'un même produit (le drap, p. ex.) ou dans le trafic avec une région déterminée,

s'établirent des liens très étroits qui devaient donner naissance aux « Hanses », véritables fédérations urbaines de caractère commercial. Ainsi la Hanse flamande de Londres groupait-elle à l'origine les villes de Flandre qui trafiquaient avec l'Angleterre, tandis que la Hanse des XVII villes réunissait les centres drapants de nos régions qui participaient aux fameuses foires de Champagne. Dans l'Empire, la Hanse teutonique (dont Dinant était le seul membre roman), fédération des villes intéressées au trafic avec l'Angleterre et les pays de la Baltique, ne tarda pas sous l'impulsion de Lubeck, à acquérir et à conserver jusqu'aux Temps modernes une puissance politique considérable.

b) L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

1) LE MARCHÉ

La vente du sel et des poissons de mer au marché de Huy (1391).

Lettre du Conseil de la ville de Huy datée du 10 mars 1391.

qui fait mention comment on doit vendre le sel à Huy, où il y a plusieurs statuts, parmi lesquels il est dit que nul ne peut acheter du sel aux étrangers avant la cloche du marché sonnée, sous peine de X marcs.

Item, comment on doit vendre les harengs en tonneaux défoncés et que l'on ne peut remettre au-dessus nouvelle pêche, ni relaver les harengs en mannes, et puis les resaler.

Item, que dès que les poissons seraient jugés mauvais ou non convenables par les inspecteurs (rewardeurs), il ne doivent plus être revendus, sous peine de X marcs.

Item, que nul revendeur ni nulle revendeuse ne puissent acheter du poisson de mer à des étrangers, sauf après la grand'messe chantée à Notre-Dame sous peine de LIII sous.

Item, que les dits revendeurs ne disent ou ne fassent « laid » aux dits inspecteurs sous la dite peine de LIII sous (...).

Desquelles amendes, les trois inspecteurs (...) ont le quart, Monseigneur (l'évêque) de Liège le quart et le reste doit aller à la ville.

(E. FAIRON, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée* (1408), pp. 214-215, Bruxelles 1937.)

La vente elle-même fait l'objet d'une réglementation méticuleuse et minutieuse. Sauf exception rarissime, la vente à la maison est interdite : c'est au marché qu'elle doit obligatoirement avoir lieu. Il s'agit d'une grande place en forme de quadrilatère située au centre de l'agglomération. Des emplacements particuliers sont réservés à la vente de chaque produit, par exemple la Boucherie dite aussi *Mounie* ou *Mangonie*, à celle de la viande. Cette concentration facilite la surveillance dans une large mesure. Les transactions ne peuvent avoir lieu qu'à certaines heures de la journée et toujours sous les yeux d'inspecteurs ou de contrôleurs (*eswardeurs*, *rewardeurs*). La qualité des marchandises offertes en vente fait également l'objet d'un examen minutieux (les tonneaux de vin frelaté sont défoncés). Il en est de même des prix pratiques : c'est ainsi que le prix du pain est fixé par décision des échevins. Toutes ces mesures avaient pour but principal de permettre un approvisionnement régulier du marché, tout en em-

pêchant dans la mesure du possible l'accaparement des denrées et la hausse des prix.

2) LES HALLES

Etablissement d'une halle à Dinant (1263).

Henri, par la grâce de Dieu, évêque de Liège, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en Notre Seigneur. Sachez que, non seulement pour embellir notre ville de Dinant (qui est de notre évêché), mais pour le profit et l'utilité de toutes gens et principalement pour les marchands qui fréquenteront notre ville susdite, le maire, les échevins, les jurés et toute la communauté de la ville ci-devant nommée ont élevé et sagement fait et établi un édifice qu'on appelle communément halle, dans la ville devant dite, à l'honneur et la commune utilité de cette ville et de tout le pays, avec notre permission spéciale et de l'assentiment de notre chapitre de Liège, de la manière et aux conditions qui sont écrites ci-après, en lesquelles apparaît l'utilité qu'en pourra tirer notre église de Liège devant dite. Et les conditions sont telles :

Que tous ceux qui demeurent en cette ville devant nommée et tous les étrangers qui du dehors viendront, qui vendront drap, toile, pain, mercerie ou autres semblables marchandises, devront vendre et exposer en vente leurs marchandises en la halle devant dite.

Et si dans l'avenir, le maire, les échevins, les jurés et toute la communauté de la ville devant dite, ou ceux qui seront par eux à ce établis et préposés, voient que ce soit bon et utile à notre ville devant dite, ils pourront et devront contraindre, par notre autorité et par notre justice, ceux qui vendront et voudront vendre en la ville susdite en autre lieu qu'en cette halle dessus nommée, à vendre devant la halle et à y exposer les denrées et marchandises du genre de celles susdites.

Ensuite, nous avons tel accord entre nous et devant dits maire, échevins, jurés et toute la communauté, que toute la moitié des profits et des revenus qui viendront de cette halle nous appartiendra dorénavant ainsi qu'aux évêques de Liège qui après nous viendront ; (etc.).

(Charte de Henri de Gueldre de novembre 1263, dans P. BONENFANT, *Lectures historiques*, I, pp. 108-109.)

Le marché en plein air présentait évidemment bien des inconvénients, dont le plus gênant était sans doute d'être tributaire des conditions atmosphériques. En outre, en raison de sa continuelle extension, il devenait de plus en plus difficile aux autorités urbaines d'exercer une surveillance efficace. Il n'est donc pas étonnant de voir s'élever un peu partout, à partir du début du 13^e siècle, soit à l'initiative du prince, soit à celle de certains bourgeois et plus tard de la ville elle-même, des *halles*, bâtiments publics destinés à abriter obligatoirement les opérations de vente propres à certaines corporations. Telles sont les halles aux draps (Ypres, Bruges), aux laines, aux blés, des tanneurs, des fripiers, des bouchers, etc. Dans le pays mosan, Liège, Huy, Namur et Tongres furent parmi les premières villes à en posséder. Dinant en fut pourvue en 1263 et le mouvement ne fit que s'étendre : quelques temps plus tard, des centres moins importants

comme Fleurus, Fosses et Lobbes, furent dotés à leur tour d'établissements similiaires.

3) LES FOIRES

Cri de la foire du Neufmoustier à Huy (14^e-15^e s.).

Oyez (écoutez) le ban et le commandement de Monseigneur l'évêque de Liège et comte de Looz, de l'avoué, du maire et des échevins de Huy. Nous proclamons la foire franche que l'on appelle « du Neufmoustier sous Huy » qui commence aujourd'hui et dure 8 jours avant, 8 jours de cours et 8 jours après. Les allées et venues et les séjours seront saufs (= libres) pour tout le monde et pour les bons marchands pendant toute la durée de la foire. Excepté ceux qui sont interdits dans la ville, pour fait de guerre ou sous l'inculpation de meurtre, de dettes contractées par-devant les échevins et dans la franchise de la foire, ainsi que tous les fugitifs.

Nous commandons aussi qu'il n'y ait personne qui enfreinne la franchise ; celui qui l'enfreindra paiera l'amende selon décision des échevins.

Nous commandons encore qu'aucun bourgeois, ni étranger ne vende une boisson quelconque sur la dite foire s'il n'a une mesure à l'enseigne et à la marque du maire. Celui qui le ferait perdrait sa mesure et paierait l'amende, selon le jugement des échevins.

Nous commandons qu'il n'y ait personne qui se rende sur la foire, la nuit, après que les trois cris ont été faits. Celui qui s'y rendrait, le maire et ses valets l'arrêteront et l'enfermeront dans la tente du maire jusqu'au lever du jour. Il paiera un vieux gros (monnaie) quand il sortira.

Nous commandons à tous les hôteliers de dire à leurs hôtes qu'ils enlèvent leurs couteaux, épées, armures et bâtons. S'ils ne le font pas, ils paieront l'amende à la place de leur hôte.

(D'après le texte publié par F. DISCRY, *Les nundinae Novi monasterii de Huy ou la franche-fête de Saint-Denis, Mélanges F. Rousseau*, Bruxelles, 1958, pp. 259-260).

Dans la plupart des villes, certaines époques de l'année, variant d'une à trois semaines étaient réservées à la foire. Ces réunions, dites « franches » en raison des conditions exceptionnelles dont elles jouissaient sous le rapport des impôts et de la juridiction, attiraient régulièrement un grand nombre de marchands de l'extérieur, venus parfois de très loin. Parmi les échoppes où étaient offertes en vente les marchandises les plus variées : draps de luxe ou d'usage courant, dinanderie, cuirs travaillés, laines, produits tinctoriaux, épices, etc., régnait une animation extraordinaire. L'activité du commerce était interrompue pendant la durée de la foire. Cette dernière se tenait généralement à proximité immédiate de la ville, non loin des murailles. Beaucoup de ces réunions commerciales ne connurent jamais qu'un rayonnement régional. En Flandre, les foires de Thourout, Messines et Gand étaient déjà très fréquentées à la fin du 11^e siècle. Dans la vallée mosane, les foires de Visé et de Dinant, pas plus que la foire d'Herbatte à Namur, celle de Gravioule à Liège ou du Neufmoustier à Huy ne paraissent avoir atteint à aucun moment la renommée internationale.

Il en va tout autrement des foires de Champagne, qui se tenaient succes-

sivement dans plusieurs villes de ce comté : Provins, Troyes, Lagny et Bar-sur-Aube. Bien situées à l'intersection des grands courants d'échanges commerciaux, elles constituèrent rapidement un pôle d'attraction particulièrement actif tant pour les marchands du Nord et du Nord-Ouest de l'Europe (Flandre, pays mosan, France du Nord, Angleterre, Empire) que pour les hommes d'affaires italiens. De rendez-vous bientôt traditionnel de ces spécialistes des échanges, elles ne tardèrent pas à se muer en véritables places bancaires, où les dettes se réglaient, souvent par compensation, et où se négociaient les lettres de change. Dans ces conditions, l'utilisation du crédit y prit un essor considérable, tandis que les techniques comptables, réalisant d'importants progrès, connaissaient par leur intermédiaire une diffusion extraordinaire. Au 14^e siècle, les foires de Francfort sur le Main connurent dans l'Empire un succès comparable et exercèrent une influence identique. De plus en plus, le commerce international devint affaire de banquiers et de spécialistes.

IV. La vie sociale

A partir du XI^e siècle, la population des villes augmente de façon à peu près continue. Cet accroissement est alimenté en grande partie par l'afflux des serfs vivant sur les domaines voisins ; les techniques agricoles du temps ne parviennent plus à les faire vivre sur leurs terres trop peuplées et l'espoir de la réussite les attire dans les villes en expansion, où commerce et artisanat réclament une main d'œuvre de plus en plus abondante. On dénombre cependant parmi eux un faible pourcentage d'habitants originaires de contrées plus éloignées.

Quand on commence à pouvoir en estimer le nombre d'habitants avec une approximation suffisante, soit en général vers le milieu du 14^e siècle, on constate que nos régions possèdent quelques centres très peuplés, comme Gand (50.000 habitants), Bruges (35.000), Ypres (10.000). Les villes mosanes occupent un rang moins élevé : Maastricht avec 10.000 habitants, Huy, Dinant et Namur entre 6.000 et 8.000. Pour sa part, Liège en aurait compté 20.000 au milieu du 15^e siècle.

A l'étranger, les puissantes métropoles de Cologne (30.000), Lübeck (20.000), Paris (150.000), Florence (54.000), etc., abritaient à l'intérieur de leurs murailles une population beaucoup plus nombreuse.

Si l'on met à part le clergé, la population de nos villes au moyen âge se répartit sur le plan social en deux groupes nettement différenciés : les « patriciens » et les « gens du commun ».

1) LES PATRICIENS

Biens meubles et immeubles d'un patricien hutois :

Le testament notarié de Henri le Clockier (1363).

Au nom du Seigneur, Amen (...) homme honnête Henri dit le Clockier, bourgeois de Huy, gisant en son lit, atteint d'une grave maladie mais en son bon sens et en sa bonne mémoire (...) fit, décida et régla son testament et ses dernières volontés de la façon qui s'ensuit :

Premièrement ledit Henri désire que toutes ses dettes soient payées, ses obsèques faites honnêtement et les dommages qu'il a causés remboursés. Après quoi, ledit Henri laisse en aumône pour le remède et le salut de son âme 10 sous de cens à l'église Notre-Dame de Huy pour célébrer son anniversaire chaque année. Item (en outre) à l'église Saint-Denis à Huy 5 sous de cens pour célébrer son anniversaire chaque année. Item au luminaire et aux pauvres de l'église St.-Denis 5 sous de cens. Item aux pauvres du Grand Hôpital sous le Château 1 marc de cens. Et il décida que tous ces legs soient payés sur les cens qu'il possède dans la ville de Huy. Item il laisse à la fabrique de Notre-Dame 10 petits florins (monnaie d'or) à payer en une fois. Item 10 petits florins aux Frères Mineurs (...). Item, il laisse pour Dieu et en pure aumône à Arnold de Warnant, échevin de Huy, 3 marcs de bon cens à prendre sur les cens du dit Henri situés dans la ville de Huy. Item il laisse à son cousin Jean dit l'Empereur toutes les terres et héritages qu'il avait et possédait à Ampsin près de Huy. Item il lui laissa une rente de 4 muids (245 l.) d'épeautre sur un fief situé à Lamontzée (près Huy). Item il lui laissa tout son hennay d'arme (équipement militaire) tel qu'il était. Item il laissa à Catherine, sœur de Jean l'Empereur, 5 marcs de cens gagés sur la maison de feu Henri de Statte, jadis bourgeois de Huy, sise en Griange à Huy. Item il laisse aux héritiers de Henar le Botelhon 6 setiers (1/8 de muid) d'épeautre sur une terre située à Moxheron. Item il laisse à Maroie, femme de Denis le Lombard, sa cousine, toutes les terres et héritages qu'il possédait à Havelange. Item il laisse à son cousin Gilles le Clockier un pré situé à Borsu. Item à sa servante Cathon, 2 muids de mouture, mesure de Huy, gagés sur une terre à Marchin. Item il laisse à Monseigneur Arnold chevalier 30 florins dits moutons d'or, et aussi à Henri son frère 60 moutons d'or à payer en une fois. Et le restant de tous ses biens meubles, héritages, dettes et autres biens, en quelconque lieu, soit à la campagne soit à la ville, ledit Henri les laisse en aumône à Arnold de Warnant et à sa sœur Catherine (...).

(D'après le testament original aux Archives Communales de Huy, Chartrier de la Bienfaisance Publique.)

Le peuple les appelle volontiers les « grands », les « gras ». Ce sont en tout cas des riches qui n'exercent aucun métier manuel, — d'où le nom d'*oisifs* qui leur est parfois donné — mais qui sont changeurs, halliers ou bien marchands de drap, de toile, de vin et commercent avec l'étranger. Donneurs d'ouvrages, ils se chargent d'acheter la matière première et la confient aux artisans, avant de revendre eux-mêmes sur les marchés étrangers ou à la halle, le produit fini. Rentiers, ils placent souvent leurs capitaux en achetant d'importants biens fonciers : maisons en ville ou fermes à la campagne, vignes, champs cultivés, qui convenablement exploités leur rapportent de substantiels revenus en espèces ou en nature. Les grands, ce n'est pas seulement leur fortune qui les distingue du commun. Leur instruction d'abord leur confère sur la masse illettrée des artisans, un prestige indiscuté. Leur habitation en pierre (*steen*) tranche sur la masse anonyme des humbles masures d'artisans. Elle prend souvent le nom de « *tour* » et leur sceaux personnels la reproduisent, non sans orgueil. Leurs vêtements de draps précieux, ourlés de fourrure attirent les regards, tout comme les bijoux

dont ils aiment à se parer. Enfin, leur genre de vie les place à part : leur table est bien fournie en mets recherchés et en vin d'Alsace ou de France. Ils possèdent une armure, montent à cheval, se font appeler « sire » ; rien d'étonnant à ce qu'ils se rapprochent petit à petit de la noblesse dont le genre de vie les attire. Maîtres de la gilde, maîtres aussi de l'échevinage et du Conseil des jurés, ils exercent une véritable domination sur l'ensemble de la vie urbaine, à tel point qu'on a pu qualifier de « régime patricien » l'époque de leur plus grande splendeur (13^e siècle).

2. LES ARTISANS

Inventaire du mobilier d'un artisan aisé : un cordonnier parisien (1318).

Ce sont des biens de feu Fremins d'Amiens le cordonnier et de sa femme qui ont été trouvés en l'hôtel des Quatre Fils d'Aymon lesquels ont été prisés (évalués) sur l'ordre du prévot de Paris (...).

Premièrement 10 couvertures, 9 coussins de plume et 1 de bourre et 6 petits oreillers (110 sous). Item 6 courtpointes, 2 couvertures fourrées : l'une d'écureuil, l'autre de lapin, une serge, un petit tapis, un marche pied (tapis) mauve et une couverture de laine de mauvaise qualité (30 sous). Item 20 pièces d'étain, pintes et chopines (16 sous). 4. — Item 14 pièces d'airain, pots et poêles (16 sous). 5. — Item 2 chaudrons (3 sous). 6. — Item 2 lanternes, 2 grils, 1 chenêt, 1 pied, 1 trépied (3 sous). 7. — Item 2 trépieds (18 deniers). 8. — Item 24 écuelles d'étain, grandes et petites (9 sous). 9. — Item 5 draps mauves (20 deniers). 10. — Item pour 2 saces (8 deniers). 11. — Item 5 huches, 3 coffres, 1 bouteille, 7 hanaps mauves (16 sous). 12. — Item 1 heaume, 1 bacinet à gorgière, 1 marche de maille, 1 gantelet de baleine, 2 ailettes (épaulettes de fer), 1 écu (bouclier), 1 tunique armoriée (30 sous). 13. — Item 1 mortier (6 deniers). 14. — Item dans le grenier, 1 petite table, 2 formes, 2 selles (escabeaux) de cordonnier. 15. — Item, dans la grande salle, 2 tables à tréteaux, 1 banc, 1 huche dans la salle et 1 dans la cuisine (13 sous). 16. — Item 1 écrin rempli de lettres scellées. 17. — Item, dans la huche qui fut portée de la chambre au grenier, 8 draps, 5 oreillers (16 sous). 18. — Item une robe de serge (2 sous, 6 deniers). 19. — Item au grenier, une huche où était le linge, 3 bancs, 1 table, 2 cuiviers, 1 escabeau, 1 bassin à pied (10 sous).

La monnaie du temps est la livre qui se divise en 20 sous, le sou en 12 deniers.

(G. FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce*, t. II, n° 17, Paris, 1900, pp. 37-38.)

Tout à l'opposé, les artisans, gens de métier, bénéficient d'un standing bien moins élevé. Certains d'entre eux parviennent pourtant à une honnête aisance, surtout ceux qui travaillent pour le ravitaillement du marché local, assurés qu'ils sont d'un travail régulier. Tels sont les membres des métiers de l'alimentation (meuniers, bouchers, boulangers, brasseurs) ou certains spécialistes (forgerons, tailleurs, cordonniers). Souvent, ils disposent d'une maison, possèdent leurs outils, exploitent des biens fonciers peu étendus dans le voisinage de la ville. Mais il n'en va pas de même des travailleurs des industries d'exportation surtout

ceux de la draperie, mal considérés, ils forment un véritable prolétariat. Logés dans des maisons de torchis, pauvrement vêtus, souvent relégués en dehors de l'enceinte en raison de leur propension aux émeutes soudaines et brutales, tisserands, teinturiers et foulons « *aux ongles bleus* » sont mal vus, mal considérés. Pour leur gîte comme pour leur pain, ils sont sous la coupe des maîtres et des patriciens.

3. LES CONFLITS SOCIAUX

La gestion des villes par les patriciens et les revendications populaires à la fin du XIII^e siècle :

Nous voyons beaucoup de bonnes villes où les bourgeois pauvres et ceux de condition moyenne ne prennent aucune part à l'administration de la ville, qui est tout entière entre les mains des hommes riches, parce que la commune les redoute en raison de leur fortune ou de leur parenté. Il advient que les uns sont maires, jurés, receveurs, et que l'année d'après, ils transmettent leur office (...) à leurs proches parents (...). Les riches s'entendent pour soustraire leur comptabilité à tout contrôle, et c'est vainement qu'on soulève contre eux une accusation de fraude ou de tromperie, pour fondée qu'elle soit. Aussi les pauvres ne les pouvaient-ils souffrir, mais ils ne connaissaient pas de moyen légal de faire valoir leur droit sauf en s'insurgeant.

(PH. DE BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis*, Ch. L., § 1522, éd. A. SALMON, t. II, p. 269, Paris, 1900).

Pareille sujétion économique et politique éclaire parfaitement l'origine des conflits de plus en plus graves et de plus en plus sanglants qui vont mettre aux prises les deux groupes sociaux. A présent dotés, grâce aux métiers, d'une organisation cohérente, les gens du commun se risquent à reprocher aux patriciens la gestion à leur profit exclusif des finances urbaines et le monopole qu'ils se sont arrogé de tous les organes de direction de la commune.

C'est à partir de la fin du XIII^e siècle que les conflits les plus violents éclatent. Tous n'évoluent d'ailleurs pas de la même façon. L'intervention du prince-évêque de Liège, du comte de Flandre en faveur de l'un des partis, parfois même du souverain Philippe le Bel en Flandre, en modifie le cours.

En Flandre, en effet, les gens de métier, d'un esprit *national*, soutiennent le comte Gui de Dampierre dans sa lutte contre son suzerain, le roi de France Philippe le Bel. Les *Leliaerts*, partisans du lys français, sont les patriciens, adversaires du comte, tandis que les griffes du lion de Flandre fournissent leur emblème aux *Klauwaerts* populaires. A la suite de la confiscation du comté par le roi, les métiers de Bruges se soulèvent, massacrant pêle-mêle Français et patriciens (Mâtines brugeoises). Toutes les communes flamandes se joignent à l'insurrection ; leurs milices écraseront à Groningue, près de Courtrai, l'armée royale envoyée pour rétablir l'ordre (Bataille des Eperons d'or, 1302). Plus tard, ce sont encore les métiers qui formeront la masse de manœuvre sur laquelle s'appuient Jacques Van Artevelde au début de la Guerre de Cent Ans, puis son fils Philippe (1382). Parallèlement, la main-mise des métiers sur l'administration urbaine, plus ou moins complète selon les villes, sera néanmoins sensible.

Il en est de même ailleurs. Si les soulèvements populaires échouent à Namur (1293) et n'aboutissent que tardivement en Brabant (Louvain, 1378 ; Bruxelles, 1424), par suite de l'intervention décisive des princes en faveur du patriciat, dans la principauté de Liège, l'évolution arrive à son terme normal. A Huy, les métiers se soulèvent en 1298 et les patriciens locaux sont contraints d'abandonner la ville pendant deux ans. A Liège, les métiers entrent au Conseil des Jurés en 1303. Une tentative désespérée des patriciens en vue de rétablir par la force leur suprématie, aboutit au sanglant « Mal Saint-Martin » (1312) où périt, dans l'incendie de la collégiale, la fleur du patriciat local. A la fin du siècle, les métiers liégeois ont remporté une victoire totale. Ils contrôlent le conseil des Jurés, au point que pour prendre part à la vie publique, les patriciens doivent s'inscrire dans l'un des 32 bons métiers de la Cité. Gardons-nous cependant de voir dans cette victoire des métiers un triomphe populaire. Ce sont les *maîtres* surtout qui profitent de ces conquêtes politiques. La *démocratie* liégeoise de la fin du XIV^e siècle est en définitive une *démocratie de petits bourgeois*. (F. Vercauteren)

L'épisode du Mal Saint-Martin à Liège (1312).

a) Un récit circonstancié.

Les Grans de Liège supportaient mal que le mambour [Arnold de Blankenheim], prévôt du chapitre St. Lambert prit le parti des éléments populaires et les empêchât de dominer ceux-ci comme ils en avaient toujours eu l'habitude jusque-là. Aussi, dans le but de rétablir leur autorité, s'allièrent-ils aux nobles du pays ainsi qu'à quelques grands de Huy, au comte Arnold [V] de Looz. La nuit du jeudi au vendre 4 août [1312], réunis sur le marché, ils mirent le feu aux échoppes où l'on vendait la viande. A cette nouvelle, le peuple court aux armes. Et pendant qu'il combat sans ordre contre les grands, voici le prévôt entouré de ses partisans, son frère l'abbé de Prim et quelques chanoines suivis de leurs serviteurs qui se rassemblent dans l'église à la lueur des torches, puis, par les portes ouvertes, se précipitent sur le marché au secours du peuple. La lutte s'engage, les torches s'éteignent ; dès le premier choc, Gauthier de Brunschoren, chanoine de Liège, est tué. A cette vue, la panique fait se regrouper les éléments populaires qui combattaient jusque là en ordre plus ou moins dispersé. Mais, à l'approche de l'aube, les grands, craignant la fuite de leurs adversaires qui ne cessent de croître, commencent à se diriger en bon ordre vers l'église Saint-Martin afin d'y trouver un refuge plus sûr. Tout à coup, non loin de l'église Sainte-Croix, le prévôt qui les poursuivait l'épée à la main tombe sous leurs coups. Les grands continuent à monter lentement la foule des gens du peuple à leurs trousses, à chaque fois qu'ils font mine de se retourner, elle prend la fuite. Lorsqu'ils arrivèrent auprès de l'église sus-dite, le jour se levait. De Vottem, des hommes armés revêtus de blanc, en signe de l'union, arrivaient pour se joindre aux gens du peuple, tandis que les houvillers escaladaient le petit chemin qui le long des murs de la Cité, conduit de la porte Ste-Marguerite à l'église sus-dite. Attaqués de toutes parts, les grands ont de bonnes raisons de prendre peur ; comme ils ne pouvaient songer à résister plus longtemps à la foule, ils cherchèrent refuge dans l'église. En effet, comme quelques-uns d'entre eux avaient

projeté de s'enfuir par une porte de la Cité [St.-Martin], Jean de Mont, maître de la Cité, élu du parti populaire, qui s'était vendu aux grands, changea brusquement d'avis et fit fermer la porte. Alors, le peuple, au comble de la fureur, jeta des fagots contre l'église, y mit le feu et la brûla avec tous ses occupants.

La Chronique de Jean de Hocsem, livre I, chap. XXXIII, éd. G. Kurth, pp. 135-136. Bruxelles, 1927.

b) Simple mention.

La même année, le 4^e jour d'août, les grands bourgeois de Liège sont tués dans l'église St.-Martin par la communauté de cette ville.

(LEVOLD DE NORTHOFF, *Chronique des comtes de La Marck*, éd. F. Zscayek, p. 65. Berlin, 1930.)

A. JORIS